



MESSAGE PAR TELECOPIE

Objet : Risque de dégradation de la pollution atmosphérique aux particules PM 10 pour la journée du lundi 17 mars 2014

Référence : Arrêté inter-préfectoral NR2011-00832 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France.

En raison du risque de dégradation de la pollution atmosphérique aux particules (PM10) pour la journée du lundi 17 mars 2014, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, décide de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour les sources mobiles :

1 . Mise en œuvre de la mesure de circulation alternée à Paris, et dans les communes citées ci-dessous :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

A l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse.

Cette mesure ne s'applique qu'aux véhicules à moteur. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le groupe de chiffres central pour les nouvelles plaques d'immatriculation et le premier groupe de chiffres de la plaque pour les anciennes immatriculations) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;

- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

Par dérogation à la mesure de circulation alternée, sont autorisés à circuler les véhicules figurant sur la liste jointe.

- Pour information, le Maire de Paris a décidé de prolonger la mesure de gratuité du stationnement résidentiel.
- Par ailleurs, la gratuité des transports en commun est reconduite pour la journée du 17 mars 2014.

2. Interdit pour la journée du lundi 17 mars 2014, sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France, la circulation des véhicules en transit, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, avec obligation d'emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en pièces jointes.

3. Recommande :

- de différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- d'emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- de privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- de respecter les conseils de conduite propre ;
- le report des épandages par pulvérisation.

4. Limite la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies :

- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.
- A PARIS, à 60 km/h sur le boulevard périphérique.

Pour les sources fixes :

1. Interdit l'utilisation des feux de cheminées (foyers ouverts), s'ils sont utilisés en agrément ou en chauffage d'appoint.

2. Suspend toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

3. Demande la réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

4. Recommande :

- de limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- pour les émetteurs industriels, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ;
- de mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'autorisation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Sur le plan sanitaire aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée :

Recommande de :

- privilégier les activités calmes et éviter toutes les activités physiques et sportives intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin ;
- enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et activités à l'extérieur ;
- enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur, pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- pour l'ensemble de la population : organiser les activités sportives qui seraient maintenues en matinée.

*

* *

Il convient enfin de faire renforcer dans votre département :

- les contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique ;
- les contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- les contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

MM. les Préfets de département rendront destinataires de ces informations et recommandations le conseil général et les mairies de leur département et les mettront en ligne sur leur site WEB.

* * *

DESTINATAIRES

PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

- Direction de l'Ordre Public et de la Circulation
- Direction de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne
- Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques
- Direction des Transports et de la Protection du Public

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat Général aux Affaires Régionales
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
- Cabinet du directeur régional
- Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du Préfet de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val d'Oise

MAIRIE DE PARIS

- Monsieur le Maire
- Cabinet
- Secrétaire général DPP

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

- Monsieur le procureur de la République

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE PARIS

- Services de santé

Pour information :

PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

- Cabinet du Préfet de Police

AIRPARIF

METEOFRANCE

Annexe 6

Dérogations à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes (VUL),
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours,
- véhicules des SAMU et des SMUR,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France), ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transport funéraire.

Annexe 4

Dispositif de contournement de la région d'Ile-de-France en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - Principes d'organisation

En cas d'application des recommandations et mesures de contournement de la région d'Ile-de-France, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes en transit doivent emprunter les axes autoroutiers et routiers précisés sur la carte ci-jointe.

- pour les déplacements Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :

- la Francilienne (A 104 et RN 104) pour la section comprise entre les autoroutes A 4 et A 10 (Est de l'Ile-de-France) ;

- pour les déplacements Nord - Sud, Sud-Est et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :

- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 5 et A 19 pour la section comprise entre les autoroutes A 6 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;

- pour les déplacements Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Bordeaux - Nantes suivre Lyon et pour Lille suivre Metz - Nancy), les itinéraires suivants :

- la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 6 et A 10 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;

- pour les déplacements Sud-Ouest - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :

- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 13 ;

- pour les déplacements Est - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Metz - Nancy suivre Lyon et pour Rouen suivre Bordeaux - Nantes), les itinéraires suivants :

- la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 13 et A 4 ;

- pour les déplacements Nord-Est - Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :

- la route nationale RN 1 ;

- pour les déplacements Nord - Sud, Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :

- l'autoroute A 26.